

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

H. (n° 14)

c.

OEB

120^e session

Jugement n° 3519

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatorzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} E. H. le 11 octobre 2010, la réponse de l'OEB du 16 février 2011 et la lettre de la requérante du 15 mars 2011 informant le Greffier qu'elle renonçait à déposer une réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1998, en qualité d'examinatrice. Au moment des faits, elle était également membre du Comité général consultatif pour la santé, l'ergonomie et la sécurité au travail (COHSEC), qui avait été créé en 2007 dans le cadre de l'adoption d'une vaste politique de santé au sein de l'OEB. Le paragraphe 3 de l'article 38bis du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets dispose que le COHSEC

« a pour mission :

- de formuler de sa propre initiative et sans restrictions des propositions sur tout aspect lié à la santé, l'ergonomie et la sécurité au travail affectant le personnel dans plusieurs lieux d'affectation ;

- de donner un avis motivé sur tout rapport et toute mesure concernant la protection de la santé, l'ergonomie et la sécurité au travail dans l'ensemble des locaux de l'Office».

Le COHSEC est composé de membres désignés par le Président de l'Office et par le Comité central du personnel.

En 2009, l'OEB a mis en place le programme *Single Patent Process* (programme SPP), qui est un processus évolutif piloté par les avantages apportés aux métiers et soutenu par des outils d'automatisation et des changements organisationnels visant à identifier les mécanismes juridiques, opérationnels et organisationnels susceptibles de rendre plus efficace la procédure de délivrance des brevets.

Le 18 mai 2010, la requérante ainsi que d'autres membres du COHSEC désignés par le Comité central du personnel écrivirent au Vice-président de la Direction générale 1 en leur qualité de membres du Comité. Ils indiquaient que les membres du COHSEC n'avaient eu qu'une présentation très générale des aspects du programme SPP concernant la santé, ce qui ne leur permettait pas de se faire une opinion sur l'impact que le programme serait susceptible d'avoir sur la santé du personnel. Ils soulignaient que le COHSEC aurait dû être consulté avant que la décision de mettre en place le programme SPP ne soit prise, mais, l'OEB ne l'ayant pas fait, ils demandaient que le COHSEC soit consulté dans les plus brefs délais, et au plus tard en septembre 2010, sur tous les aspects du programme SPP susceptibles d'avoir un impact sur la santé du personnel concerné. Ils indiquaient les domaines précis sur lesquels des informations étaient demandées. Ils déclaraient également que, si leurs demandes étaient refusées, leur courrier devrait être considéré comme introduisant un recours interne.

Par une lettre datée du 15 juin 2010, le Vice-président répondit à la requérante que toutes les questions de santé du personnel en lien avec le programme SPP seraient discutées et traitées en profondeur lors de la mise en œuvre de chaque projet développé dans le cadre du programme et que le COHSEC serait consulté à ce moment-là. Il ajoutait que, de manière plus générale, il apprécierait que le COHSEC lui fasse part de son avis au préalable et invitait donc la requérante à

organiser, pour le second semestre de 2010, une réunion entre les membres du COHSEC et le personnel chargé de la mise en œuvre du programme SPP. Pour prendre en considération les préoccupations qu'elle avait exprimées quant à l'obligation de consulter le COHSEC, il suggérerait que lors de cette réunion soit élaborée une liste de contrôle standard pour la consultation du COHSEC qui serait intégrée au manuel opérationnel du programme SPP afin de garantir la mise en place d'un planning de consultation.

Considérant qu'elle n'avait reçu aucune des informations demandées dans la lettre du 18 mai ni aucune indication quant à la date à laquelle ces informations lui seraient communiquées, la requérante saisit le Tribunal le 11 octobre 2010 afin de contester le rejet implicite de sa demande du 18 mai 2010. Elle demande au Tribunal d'ordonner que le COHSEC soit consulté le plus rapidement possible sur tous les aspects du programme SPP susceptibles d'avoir un impact sur la santé du personnel rattaché aux Directions générales 1 et 2 et, le cas échéant, à la Direction générale 3.

L'OEB sollicite du Tribunal qu'il rejette la requête comme étant irrecevable et dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le 11 octobre 2010, la requérante a déposé sa requête devant le Tribunal. Elle était, au moment des faits, fonctionnaire de l'Office et membre du COHSEC nommée par le Comité central du personnel. La décision que la requérante attaque est la décision implicite du Vice-président de la Direction générale 1 (DG1) de rejeter la demande formulée par écrit le 18 mai 2010 tendant à ce que «soient communiquées au COHSEC les informations nécessaires pour lui permettre de se faire une opinion sur l'impact que le projet SPP serait susceptible d'avoir sur la santé du personnel concerné». Le programme SPP fait référence à un ensemble de projets élaborés par l'OEB sous la dénomination de *Single Patent Process*. Il n'est pas nécessaire, aux fins de la présente procédure, d'en fournir une description détaillée.

La lettre s'achevait ainsi : «À titre de simple mesure conservatoire, le présent courrier doit être considéré comme introduisant un recours interne au sens des [articles 106 à 108 du Statut des fonctionnaires].» La requête tend à ce qu'il soit ordonné à l'OEB de consulter le COHSEC sur tous les aspects du programme SPP susceptibles d'avoir une incidence sur la santé du personnel dans certains domaines spécifiques, et ce, «le plus rapidement possible».

2. L'OEB oppose une fin de non-recevoir au motif que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours interne. Il sied de relever également que, le 15 juin 2010, le Vice-président de la DG1 a écrit aux membres du Comité central du personnel (y compris à la requérante) pour leur indiquer, en premier lieu, que les questions de santé en lien avec les projets SPP seraient discutées et traitées en profondeur tout au long du déroulement du programme; en deuxième lieu, que le COHSEC serait dûment consulté dans le cadre de la planification de la mise en œuvre de chaque projet; et, en troisième lieu (et de manière plus générale), qu'il apprécierait que le COHSEC lui fasse part de son avis au préalable et invitait donc le Comité central du personnel à organiser une réunion à cet effet.

3. Sur la question de l'épuisement des voies de recours interne, la requérante se borne à relever dans son mémoire qu'«[a]ucun recours interne n'a été enregistré». Dans sa réponse, l'OEB renvoie au paragraphe 2 de l'article 106 du Statut des fonctionnaires, selon lequel l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa décision, le défaut de réponse pouvant être considéré comme une décision implicite de rejet. En cas de rejet implicite, l'article 107 du Statut devient applicable et permet l'introduction d'un recours interne. Or l'OEB fait observer qu'aucun recours interne n'a été introduit. La requérante n'ayant pas déposé de réplique, elle ne s'est pas prononcée sur la fin de non-recevoir opposée par l'OEB.

Si l'on s'en tient aux différentes étapes prévues dans les articles 106 à 108 du Statut des fonctionnaires, une décision, expresse ou implicite,

doit être rendue, qui peut ensuite donner lieu à un recours interne. Laisser présager d'un recours, comme cela a été fait dans la lettre du 18 mai 2010, ne signifie pas, du moins en l'espèce, qu'un recours contre une décision qui n'avait pas encore été prise (que ce soit expressément ou implicitement) a effectivement été introduit. Aucun recours n'ayant été introduit, la requête est irrecevable en application de l'article VII du Statut du Tribunal.

4. Il était possible de considérer que lorsque la requête a été déposée, le 11 octobre 2010, la demande de consultation du COHSEC formulée dans le courrier du 18 mai 2010 n'avait fait l'objet que d'un refus implicite, comme la réponse de l'OEB semble le laisser penser. Dans ces circonstances, l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal pourrait trouver à s'appliquer. Il est toutefois assez évident qu'il serait faux de dire qu'aucune décision n'a été prise. Une décision a bien été prise si l'on se réfère à la lettre du 15 juin 2010. Il s'agissait d'une réponse directe au courrier de la requérante du 18 mai 2010, dans laquelle ne figurait aucune mention indiquant que sa demande était accueillie. Il en est ainsi même si l'on admet que la requérante ait pu considérer cette réponse comme n'étant pas satisfaisante. La requérante n'ayant pas épuisé les voies de recours interne, sa requête est irrecevable en application de l'article VII du Statut du Tribunal.

La requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ